



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales  
320 chemin de Maquens  
ZI la Bouriette – CS 70069  
CEDEX 09  
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 25/04/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/02/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**DYNEFF**

dépôt

11200 Lézignan-Corbières

Références : 2024-141  
Code AIOT : 0006600393

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/02/2024 dans l'établissement DYNEFF implanté Le Viala 11620 Villemoustaussou. L'inspection a été annoncée le 01/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du suivi d'une plainte pour suspicion de pollution transmise par la Mairie de Villemoustaussou le 10 août 2023. L'inspection avait immédiatement contacté l'exploitant qui avait fourni les éléments suivant par retour de mail :

Le service technique Dyneff s'est rendu sur site et n'a constaté aucune trace d'hydrocarbures depuis le site DYNEFF jusqu'au ruisseau de l'Avenue St Louis à Villemoustaussou et également après ce ruisseau. Cependant à l'aplomb de ce ruisseau, il a été observé des irisations et une odeur d'hydrocarbures.

L'exploitant a transmis des photos du réseau d'eau pluviale du site datant du 11 août, attestant de l'absence de lien entre l'ICPE et les traces d'hydrocarbures signalées. L'exploitant a également transmis les photos des poste de déchargement de la station service et du dépôt qui attestent leur propreté.

Lors de cet échange, l'exploitant a par ailleurs transmis les 2 bordereaux de déchets émis le 4 avril 2023 par la SEPS, collectant les déchets de nettoyage des 3 séparateurs HC et caniveaux, présents sur le site ainsi que le rapport de maintenance des séparateurs HC et caniveaux, réalisé par la SEPS en date du 19 juillet 2023.

Dans ce contexte, une inspection réactive n'a pas été réalisé mais une inspection du site est prévue en 2024, il s'agit de cette inspection.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DYNEFF
- Le Viala 11620 Villemoustaussou
- Code AIOT : 0006600393
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Dyneff situé à Villemoustaussou est une ICPE soumise à déclaration qui comprend :

- une station service
- un dépôt pétrolier
- des bureaux d'agence
- un ERP (boutique)

**Contexte de l'inspection :**

- Plainte

**Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Eau de surface

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative et contrôle périodique	Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55	Demande d'action corrective	3 mois
3	Rétentions	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.9	Demande d'action corrective	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7	Sans objet
4	Réseau de	Arrêté Ministériel du 19/12/2008,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	collecte	article 5.3	
5	Etat des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite il n'a pas été constaté de pollution en hydrocarbure que ce soit sur le site ou à proximité (ruisseau de l'autre côté de la route). Le site est suivi et géré par une équipe dédiée, il est apparu propre lors de la visite.

Toutefois l'inspection a relevé deux écarts que l'exploitant doit corriger sous 3 mois :

- une réfection de l'affichage sur l'ensemble du site : identification des boutons d'urgence, de sécurité incendie et affichage identifiant des cuves,
- désencombrement du local annexe afin de faciliter l'accès au produit absorbant en cas de besoin.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative et contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.</p> <p>Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le site est soumis à déclaration pour les rubriques et quantités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- n°1434 : le site dispose de 3 pompes de remplissage des camions citernes et de 2 pistes de chargement. les pompes disposent des débits suivants : 2 de 30 m3/h et 1 de 37 m3/h.</li> <li>- n°1435 : en 2023, le site a distribué 1508,8 m3 de carburant, dont 556,8 m3 d'essences (produits de catégorie B) et 952 m3 de gasoil (produits de catégorie C)</li> <li>- n°4734 : le site dispose d'un réservoir Double Enveloppe Enterré de 40 m3, situé côté station service et de 3 réservoirs Simple Enveloppe Semi Enterrés en fosse maçonnée de 60 m3 situés côté dépôt.</li> </ul> <p>Les types de carburants stockés sur site sont SP95/SP98/E85/FOD/GO/GNR.</p> <p>Le contrôle périodique de l'installation est réalisé et suivi par l'exploitant. Le dernier contrôle</p>

périodique a eu lieu le 14/01/2020, il fait état de :

- 1434 : pas de NC majeure

- 1435 : 3 NC majeures, levées par contrôle complémentaire le 29/04/21

- 4734 : 2 NC majeures levées par contrôle complémentaire le 29/04/21

La date du prochain contrôle périodique est déjà prévue par l'exploitant le 12/01/2025.

Par ailleurs, lors de la visite l'inspection a relevé que l'affichage et la signalisation des cuves était effacé ou absent. D'une manière générale, l'affichage présent sur site côté dépôt et côté station service, notamment sur les éléments d'urgence (coupure d'urgence), de défense "incendie" et de signalisation des stockages et des dangers associés est en mauvais état ou illisible, il est demandé à l'exploitant de procéder au renouvellement de cet affichage sous 3 mois.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

l'affichage présent sur site côté dépôt et côté station service, notamment sur les éléments d'urgence (coupure d'urgence), de défense "incendie" et de signalisation des stockages et des dangers associés est en mauvais état ou illisible, il est demandé à l'exploitant de procéder au renouvellement de cet affichage sous 3 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Prescription contrôlée :**

2.7. Installations électriques

A. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manoeuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manoeuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.

Objet du contrôle :

- présence d'un dispositif de coupure générale (le non-respect de ce point relève d'une nonconformité majeure) ;
- présentation du justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

B. Dans les parties de l'installation se trouvant dans des zones susceptibles d'être à l'origine d'explosions, les installations sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

#### **Constats :**

Une vérification des installations électriques a lieu annuellement sur le site.

L'exploitant a présenté les 4 derniers rapports de vérification des installations électriques qui concernent : la station service, le bureau, le dépôt et l'ERP. Les rapports ont été réalisés en juin et en août 2023.

Le suivi de ces rapports, des échéances et de la levée des réserves le cas échéant est effectué au niveau central par les services techniques du siège.

Lors de la visite, l'inspection a parcouru le rapport dédié à la partie station service. Ce dernier fait état de 7 observations qui ont été prises en compte et pour lesquelles des travaux ont été effectués. L'entreprise RSE a levé les observations n°1 à 5 (rapport en date du 15/02/2024) et l'entreprise Fauché a levé les observations n° 6 et 7 (rapport en date du 23/02/2024).

Le dispositif de coupure générale du site est testé annuellement lors du contrôle des installations électriques. Il est également testé par deux sociétés supplémentaires :

- la société ISAP côté dépôt : date du dernier contrôle le 11/07/2023
- la société TSG côté station service : date du dernier contrôle le 01/02/2024.

Les arrêts d'urgence bénéficient également d'un suivi par le service HSE qui établit des "fiches de vie" pour ces dispositifs.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétentions
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux points 5.5 et 7 de la présente annexe.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présence d'un dispositif empêchant la diffusion des matières dangereuses répandues accidentellement.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite du site, l'inspection a noté que la rétention associée aux trois cuves de 60 m3 côté dépôt présente une quantité importante de boues et de déchets au niveau du sol. Il est demandé à l'exploitant de prévoir le curage de la rétention sous 3 mois afin de permettre au site de retrouver l'entière capacité de cette rétention.</p> <p>Le site dispose de produits absorbants stockés au niveau du local annexe, or ce local est très encombré par de nombreux produits qui ne permettent pas un accès facile à l'absorbant. Il est demandé à l'exploitant de désencombrer le local annexe afin de faciliter notamment l'accès au produit absorbant (3 mois).</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant de désencombrer le local annexe afin de faciliter notamment l'accès au produit absorbant (3 mois).</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 4 : Réseau de collecte

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réseau de collecte
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique, ou éliminés dans une installation dûment autorisée.</p> <p>Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides, tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant</p>

de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de remplissage ou de distribution.

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

**Constats :**

Le site est équipé de 3 décanteur-séparateur d'hydrocarbures :

- 1 côté station service
- 1 côté dépôt
- 1 côté aire de lavage

Côté dépôt, les eaux pluviales sont dirigées vers un regard et un caniveau qui débouche sur un séparateur hydrocarbure (HC). A la sortie du séparateur HC, les eaux sont rejetées dans le fossé qui débouche de l'autre côté de la route. Le point de rejet n'est pas facilement accessible, toutefois l'inspection n'a noté aucune irisation ou odeur au niveau du fossé.

Côté station service, les eaux pluviales sont dirigées vers un caniveau situé à proximité des pistes de distributions puis vers le séparateur HC de la zone station service. Après passage dans le séparateur HC, les eaux sont ensuite rejetées dans le même fossé cité ci-dessus.

Côté aire de lavage, cette dernière a été refaite récemment (fin 2023) : les eaux issues de cette aire sont dirigées vers un débourbeur, puis vers un séparateur HC et ensuite dans une cuve de recyclage.

Le fonctionnement du recyclage de l'eau n'a pas été précisé en détail lors de l'inspection, l'exploitant pourra apporter les éléments nécessaires à la compréhension et à son fonctionnement le cas échéant dans sa réponse à l'inspection.

L'exploitant fait réaliser un entretien et un curage des caniveaux et des séparateurs HC de son site plusieurs fois par an : 3 fois en 2023 (avril, juillet et novembre).

L'exploitant dispose des bordereaux de suivi des déchets rattachés aux boues de curage : le BSD n°20230919-26PXXXYJC en date du 19/07/2023 a été vu lors de l'inspection. Les boues sont envoyés sur l'installation SEPS située à Revel pour un traitement biologique.

Les plaques de regard positionnées au dessus des séparateurs HC étaient en place et il n'a pas été procédé à leur ouverture durant la visite. L'exploitant pourra apporter les photographies justificatives des dispositifs d'obturations automatiques de ces derniers en réponse à l'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etat des stocks de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de liquides inflammables

Prescription contrôlée :

L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Objet du contrôle :

- présence d'un registre des entrées et sorties de liquides inflammables.

Constats :

Le suivi des stocks du site est réalisé de façon décentralisé sur Narbonne.

Les équipes présentes sur le site de Villemoustaussou (bureaux situés entre la station service et le dépôt) ont toutefois accès en temps réel au stock de chaque cuve. Lors de la visite il a été demandé l'état de stock de la cuve de GNR : à 10h11 la cuve disposait de 25 583l de GNR.

L'inspection note toutefois que si le plan des stockages (identification du type de carburant par cuve) du site existe, ce dernier n'est pas accessible à l'équipe sur place à Villemoustaussou. Il est nécessaire que l'équipe "agence" de Villemoustaussou puisse avoir accès directement à ce plan afin de le transmettre directement aux services de secours le cas échéant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite